



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 21/09/2018
Sous le... E... 2018-235

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2018-235
UTC AÉROSPACE – RATIER FIGEAC
à FIGEAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société RATIER FIGEAC le 4 février 1991 pour l'exploitation d'installations de traitement de surfaces et de stockage de produits toxiques soumis à autorisation, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2004, du 22 janvier 2010 et du 16 décembre 2014 dans l'enceinte de l'usine située au lieu-dit « Labarthe » sur le territoire de la commune de Figeac (46100) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation de l'activité bain de sels en date du 30 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai des quinze jours de la procédure contradictoire ;

Considérant les distances d'effets associées aux phénomènes dangereux majeurs identifiés par l'exploitant et la nécessité de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la quantité d'eau potable autorisée pour tenir compte de l'augmentation de l'effectif salarié de l'établissement, conformément à la demande faite le 17 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2014-325 du 16/12/2014 est modifié de la façon suivante :

Voir Annexe 1 (document non communicable mais consultable)

Article 2 :

Les articles 1.5.2.1 à 1.5.2.4 « Demande de compléments à l'étude de dangers : » de l'arrêté du 16/12/2014 sont supprimés et remplacés par :

Article 1.5.2.1

L'exploitant fournit au Préfet, dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, une modélisation de la toxicité des fumées de combustion consécutives à un incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface, ainsi que celles consécutives à un incendie au niveau de la chaîne NITAL, en se référant à la méthodologie définie dans l'étude Omega 16 d'INERIS « *Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - Phénoménologie et modélisation des effets* ».

Article 1.5.2.2

Dans un délai de 5 mois à compter de la signature de cet arrêté, l'exploitant fournit au Préfet une étude de modification de la composition des bains concernés par les phénomènes 8 et 9 de l'étude de dangers, dans l'objectif de réduire les émissions toxiques émises en cas d'incendie, et tenant compte de la méthode de calcul décrite à l'article 1.5.2.1 ci-avant.

Cette étude est accompagnée de nouvelles modélisations justifiant la réduction du risque à la source et d'un plan d'action de mise en œuvre.

Article 3 :

Le tableau de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° E-2014-325 du 16/12/2014 est remplacé par :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
Eau souterraine	Le Célé	(O8--0250)	45 000 m ³	65 m ³ /h
Réseau public	FIGEAC		Env 7 500 m ³	-

Article 4 : Installation ^{situé} soumise à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : Stockage d'acétylène

Les stockages d'acétylène sont situés en dehors des zones d'effet domino identifiées dans l'étude de dangers.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de FIGEAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FIGEAC fait connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UTC AÉROSPACE – RATIER FIGEAC.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de FIGEAC dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.


Article 7 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Sous-Préfet de FIGEAC,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à CAHORS,
- Maire de la commune de FIGEAC,
- Directeur de la société UTC AÉROSPACE – RATIER FIGEAC.

À Cahors, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet

~~Le Préfet du Lot~~

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux (auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).
- ou d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

– d'un recours contentieux à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.